

No : 765-06-000001-193

MARIE-ÈVE DULUDE, domiciliée au 4301, chemin de la Baronnie en la ville de Varennes, province de Québec, J3X 1P7, district de Richelieu ;

Demanderesse

c.

VILLE DE VARENNES, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 175, rue Sainte-Anne en la ville de Varennes, province de Québec, J3X 1T5, district de Richelieu

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE**
(art. 574 et ss. C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS
ET POUR LE DISTRICT DE , LA DEMANDEERESSE EXPOSE QUE :**

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes comprises dans le groupe décrit ci-après, dont la demanderesse désignée fait partie, à savoir :

Toutes les personnes physiques, résidant ou ayant résidé, depuis le 16 juillet 2018, à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant, sur le tronçon du chemin de la Baronnie, entre le chemin des Polymères et la montée de la Baronnie ; sur le tronçon de la montée de la Baronnie, entre la route Marie-Victorin et le rang de la Pointe-aux-Pruches ; sur le tronçon de la route Marie-Victorin, entre la montée de la Baronnie et la montée de la Picardie ; sur le chemin de la Côte-Bissonnette ; et, à proximité des routes transversales auxdites voies de circulation dans la ville de Varennes.

ci-après le « Groupe » et tel qu'il appert du plan à l'Annexe A du *Règlement 547-5-1 modifiant le règlement numéro 547 tel qu'amendé par le règlement 547-5 relatif à la circulation des camions et véhicules outils afin d'apporter des*

modifications à la listes des voies de circulation prohibées ainsi que le plan de circulation (ci-après « Règlement 547-5-1 »), pièce P-1 ;

2. Les faits qui donnent ouverture a un recours individuel de la part de la demanderesse :

La demanderesse

- 2.2 La demanderesse, une mère de famille de trois enfants en bas âge, est titulaire d'un baccalauréat en études théâtrales et d'un baccalauréat en enseignement de l'art dramatique en plus d'enseigner l'art dramatique ;
- 2.3 La demanderesse réside au 4301, chemin de la Baronnie, en bordure de la montée de la Baronnie avec son conjoint et ses trois enfants mineurs depuis 2010, le tout tel qu'il appert de la copie de son acte de vente, pièce P-2 ;
- 2.4 La demanderesse et son conjoint ont choisi d'investir dans cette propriété sise en zone agricole en raison de la tranquillité des lieux, de sa proximité de la Ville de Montréal et du caractère patrimonial exceptionnel de la résidence datée de 1811 ;
- 2.5 L'acquisition de cette propriété s'inscrit dans le déploiement d'un projet de vie de couple et de famille avec l'espoir de la léguer en héritage à leurs enfants ;
- 2.6 Son conjoint, la demanderesse et le père de celle-ci ont investi corps et âme et un temps considérable à la restauration de cette résidence patrimoniale ;
- 2.7 Ils ont choisi de s'installer à cet endroit en sacrifiant l'accès à des services essentiels municipaux au profit d'une quiétude dans un havre de paix situé sur un chemin de campagne ancestral où le plus grand embouteillage ne se créaient momentanément que par des plotons de cyclistes jouissant des lieux ;

La défenderesse

- 2.8 La défenderesse, Ville de Varennes, a été créée en 1972 et fait partie de la MRC Marguerite d'Youville ;
- 2.9 La défenderesse est propriétaire des tronçons du chemin de la Baronnie, de la montée de la Baronnie, du chemin de la Pointe-aux-Pruches, et du chemin de la Côte-Bissonnette visés par la présente demande ;
- 2.10 La défenderesse est régie par la *Loi sur les compétences municipales* qui lui octroie la compétence à l'égard du chemin de la Baronnie, de la montée de la Baronnie, du rang de la Pointe-aux-Pruches et du chemin de la Côte-Bissonnette ;

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RICHELIEU

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

NO : 765-

MARIE-ÈVE DULUDE, domiciliée au 4301, chemin de la Baronnie en la ville de Varennes, province de Québec, J3X 1P7, district de Richelieu ;

Demanderesse

c.

VILLE DE VARENNES, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 175, rue Sainte-Anne en la ville de Varennes, province de Québec, J3X 1T5, district de Richelieu

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE**
(art. 574 et ss. C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS
ET POUR LE DISTRICT DE , LA DEMANDEERESSE EXPOSE QUE :**

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes comprises dans le groupe décrit ci-après, dont la demanderesse désignée fait partie, à savoir :

Toutes les personnes physiques, résidant ou ayant résidé, depuis le 16 juillet 2018, à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant, sur le tronçon du chemin de la Baronnie, entre le chemin des Polymères et la montée de la Baronnie ; sur le tronçon de la montée de la Baronnie, entre la route Marie-Victorin et le rang de la Pointe-aux-Pruches ; sur le tronçon de la route Marie-Victorin, entre la montée de la Baronnie et la montée de la Picardie ; sur le chemin de la Côte-Bissonnette ; et, à proximité des routes transversales auxdites voies de circulation dans la ville de Varennes.

ci-après le « Groupe » et tel qu'il appert du plan à l'Annexe A du *Règlement 547-5-1 modifiant le règlement numéro 547 tel qu'amendé par le règlement 547-5 relatif à la circulation des camions et véhicules outils afin d'apporter des*

modifications à la listes des voies de circulation prohibées ainsi que le plan de circulation (ci-après « Règlement 547-5-1 »), pièce P-1 ;

2. Les faits qui donnent ouverture a un recours individuel de la part de la demanderesse :

La demanderesse

- 2.2 La demanderesse, une mère de famille de trois enfants en bas âge, est titulaire d'un baccalauréat en études théâtrales et d'un baccalauréat en enseignement de l'art dramatique en plus d'enseigner l'art dramatique ;
- 2.3 La demanderesse réside au 4301, chemin de la Baronnie, en bordure de la montée de la Baronnie avec son conjoint et ses trois enfants mineurs depuis 2010, le tout tel qu'il appert de la copie de son acte de vente, pièce P-2 ;
- 2.4 La demanderesse et son conjoint ont choisi d'investir dans cette propriété sise en zone agricole en raison de la tranquillité des lieux, de sa proximité de la Ville de Montréal et du caractère patrimonial exceptionnel de la résidence datée de 1811 ;
- 2.5 L'acquisition de cette propriété s'inscrit dans le déploiement d'un projet de vie de couple et de famille avec l'espoir de la léguer en héritage à leurs enfants ;
- 2.6 Son conjoint, la demanderesse et le père de celle-ci ont investi corps et âme et un temps considérable à la restauration de cette résidence patrimoniale ;
- 2.7 Ils ont choisi de s'installer à cet endroit en sacrifiant l'accès à des services essentiels municipaux au profit d'une quiétude dans un havre de paix situé sur un chemin de campagne ancestral où le plus grand embouteillage ne se créaient momentanément que par des plots de cyclistes jouissant des lieux ;

La défenderesse

- 2.8 La défenderesse, Ville de Varennes, a été créée en 1972 et fait partie de la MRC Marguerite d'Youville ;
- 2.9 La défenderesse est propriétaire des tronçons du chemin de la Baronnie, de la montée de la Baronnie, du chemin de la Pointe-aux-Pruches, et du chemin de la Côte-Bissonnette visés par la présente demande ;
- 2.10 La défenderesse est régie par la *Loi sur les compétences municipales* qui lui octroie la compétence à l'égard du chemin de la Baronnie, de la montée de la Baronnie, du rang de la Pointe-aux-Pruches et du chemin de la Côte-Bissonnette ;

Le Règlement 547-5-1 et ses conséquences pour la demanderesse

- 2.11 Le 16 juillet 2018, le *Règlement 547-5 relatif à la circulation des camions et véhicules outils afin d'apporter des modifications à la liste des voies de circulation prohibées ainsi que le plan de circulation* de la défenderesse Ville de Varennes entre en vigueur, tel qu'il appert de la copie dudit règlement, pièce P-1 ;
- 2.12 Ce Règlement 547-5-1 modifie drastiquement l'itinéraire du transport lourd qui doit maintenant emprunter la route Marie-Victorin, la montée de la Baronnie et le chemin de la Baronnie en direction et en partance de la zone industrielle et la nouvelle zone Industriale-Portuaire de Varennes ;
- 2.13 Auparavant, la montée de la Baronnie et le chemin de la Baronnie était des routes rurales en zone agricole sur lesquelles n'était autorisée que la circulation à des fins locales et agricoles ;
- 2.14 Depuis le changement d'itinéraire du transport lourd à Varennes, le volume de camionnage dont plusieurs transportent des matières dangereuses et de véhicules outils qui circulent à proximité de la résidence de la demanderesse est ahurissant ;
- 2.15 Ce débit véhiculaire est appelé à croître au cours des prochaines années au fur et à mesure du développement de la zone industrielle ;
- 2.16 À titre d'illustration, à l'ouverture du nouveau centre de distribution de Cosco Wholesale Corporation sur le chemin de la Baronnie à Varennes, le 14 janvier 2019, les camions s'enlignaient sur la montée de la Baronnie, le tout tel qu'il appert des photos croquées par les riverains le 14 janvier 2019 et communiquées au soutien de la présente, pièce P- 3 ;
- 2.17 La demanderesse et les membres de sa famille souffrent de stress, de troubles de sommeil et d'anxiété et subissent des inconvénients anormaux de voisinage sous forme notamment de bruit, et une perte de jouissance de sa propriété ;
- 2.18 Ce changement réglementaire de l'itinéraire pour le camionnage lourd à Varennes place l'immeuble de la demanderesse dans une situation telle qu'il entraîne une perte de valeur immobilière ;
- 2.19 La sécurité de la demanderesse et des membres de sa famille est menacée par ce nouvel itinéraire ;
- 2.20 La demanderesse a été témoin de nombreuses infractions au *Code de la sécurité routière* commises quotidiennement par les camions, notamment par

ceux qui ne font pas leur arrêt obligatoire à l'intersection du chemin et de la montée de la Baronnie ;

- 2.21 De plus, il y a un manque de surveillance policière de ce territoire rural isolé ;
- 2.22 La pollution visuelle générée par la surabondance d'enseignes, de signalisation clignotante, de phares de camions et de lampadaires, causent une perte de jouissance visuelle du milieu rurale et agricole ;
- 2.23 La défenderesse ne pouvait ignorer que le détournement de la voie dédiée au transport lourd, originalement prévu sur la montée de la Picardie, causerait une perte de la qualité de l'environnement et des inconvénients anormaux aux résidents à proximité de ce nouvel itinéraire ;
- 2.24 La défenderesse a été négligente en ne prenant pas toutes les mesures à sa disposition pour que cessent le bruit et les autres inconvénients anormaux sur le chemin de la Baronnie et sur la montée de la Baronnie et à proximité des résidences touchées par la nouvelle route dédiée au transport lourd ;
- 2.25 La demanderesse est en droit de demander à la défenderesse de la dédommager pour les troubles et inconvénients anormaux de voisinage et pour le préjudice subi ;

3. La situation des membres du groupe

- 3.1 Les faits qui donnent naissance au recours individuel de la part de chacun des membres du Groupe sont les mêmes que ceux qui donnent naissance au recours de la demanderesse ;
- 3.2 Chacun des membres du Groupe est en droit de demander les mêmes conclusions que la demanderesse ;
- 3.3 Les membres du Groupe que la demanderesse entend représenter se sont plaints à la défenderesse de l'atteinte portée à leur droit à la qualité de l'environnement, des mêmes troubles de jouissance de leur propriété et des mêmes inconvénients anormaux que ceux de la demanderesse ;
- 3.4 En effet, depuis le début de la reconstruction de la montée et du chemin de la Baronnie à l'été 2016, les membres du Groupe ont dû renoncer à plusieurs activités estivales en raison du bruit excessif et d'autres inconvénients anormaux provenant du passage incessant des poids lourds et des véhicules outils sur les tronçons du chemin de la Baronnie et de la Montée de la Baronnie ;
- 3.5 Certains membres du Groupe soutiennent que la circulation de nombreux véhicules lourds fait vibrer les murs de leur maison et les fait sursauter ;

- 3.6 Plusieurs se plaignent que les phares des camions éclairent l'intérieur des résidences de manière intermittente et continue ;
- 3.7 Tout comme la demanderesse, certains membres du Groupe craignent pour leur sécurité ainsi que pour celle des membres de leur famille et de leurs animaux aux abords du nouvel itinéraire du transport lourd de la Ville de Varennes ;
- 3.8 Certains membres du Groupe développent déjà des problèmes d'anxiété liés aux effets nocifs du débit élevé de la circulation des véhicules de tout gabarit, sur le nouvel itinéraire du transport lourd de la Ville de Varennes ;
- 3.9 Certains membres du Groupe se disent victime d'intimidation de la part des camionneurs ;
- 3.10 Plusieurs membres du Groupe ont été témoins de manœuvres dangereuses de la part de camionneurs ;
- 3.11 Des membres du Groupe affirment que les inconvénients sont tels qu'ils ont pour effet de diminuer la valeur de leur propriété ;
- 3.12 Les membres du Groupe ont subi et continuent de subir une atteinte à leur droit à la qualité de l'environnement, à la libre jouissance de leur propriété, des troubles et inconvénients anormaux de voisinage et des dommages ; ils sont en droit de demander collectivement le redressement recherché par la présente demande ;

4. Les atteintes aux droits des membres du Groupe

- 4.1 La demanderesse et chacun des membres du Groupe ont droit à la vie et à la sûreté de leur personne (art. 1, *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après « *Charte québécoise*)) ;
- 4.2 La demanderesse et chacun des membres du Groupe ont droit à la libre jouissance et à la libre disposition de leur propriété (art. 6, *Charte québécoise*)
- 4.3 La demanderesse et chacun des membres du Groupe ont droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité (art. 46.1, *Charte québécoise*) ;
- 4.4 La défenderesse a abusé de son droit de propriété sur l'assiette des voies de circulation bordées de résidence et visées par la présente procédure en permettant un camionnage industriel dans une zone agricole ;
- 4.5 La défenderesse a fait preuve de mauvaise foi dans la gestion de son itinéraire pour le camionnage lourd et les véhicules-outils à Varennes ;

- 4.6 En adoptant le Règlement 547-5-1, la défenderesse a omis de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ou mitiger les atteintes aux droits de la demanderesse et des membres du Groupe ;
 - 4.7 La demanderesse permet l'émission de polluants atmosphériques et sous forme de bruit, de vibrations et de particules dans l'environnement fréquenté par la demanderesse et les membres du Groupe ;
 - 4.8 Ces polluants nuisent au confort et au bien-être des membres du Groupe ;
 - 4.9 L'émission de ces polluants portent atteinte au droit de la demanderesse et des membres du Groupe à un environnement sain ;
 - 4.10 Cette atteinte est illicite et intentionnelle ;
 - 4.11 La défenderesse est une voisine au sens de l'art. 976 C.c.Q. et permet que soit causé des troubles et inconvénients majeurs de voisinage aux membres du Groupe.
5. **La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :**
- 5.1 Le nouvel itinéraire pour le camionnage lourd de la défenderesse affecte environ 90 à 100 personnes physiques résidant en bordure ou à proximité du nouvel itinéraire et il n'est pas possible d'identifier avec exactitude ces personnes ;
 - 5.2 Il n'est pas pratique ni possible d'obtenir en temps opportun un mandat de chacun des membres du Groupe ou de prendre une action individuelle pour chacun d'eux ;
 - 5.3 Il est manifeste que ce ne sont pas tous les membres du groupe qui peuvent individuellement assumer les coûts d'une telle poursuite judiciaire et l'action collective est l'unique moyen pour les membres de ce groupe de s'adresser aux tribunaux pour obtenir la cessation de l'atteinte à leurs droits protégés par les *Chartes, la Loi sur la qualité de l'environnement* et le *Code civil du Québec* ;
6. **Les questions de fait et de droit identiques similaires ou connexes que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont :**
- 6.1 Les membres du Groupe subissent-ils une atteinte à leur droit à la libre jouissance de leur propriété, à la protection de la qualité de leur environnement, et des troubles et inconvénients anormaux de voisinage en raison du nouvel itinéraire pour le camionnage lourd et les véhicules à outils à Varennes ?

- 6.2 La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité sans faute en adoptant le Règlement 547-5-1 ?
 - 6.3 La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité civile en adoptant le Règlement 547-5-1 ?
 - 6.4 Les membres du Groupe sont-ils en droit de demander l'émission d'une injonction afin de forcer la défenderesse Ville de Varennes à faire cesser le camionnage lourd devant ou à proximité de leur résidence ?
 - 6.5 Les membres du Groupe sont-ils en droit de demander l'émission d'une injonction afin de forcer la défenderesse Ville de Varennes à mettre en place des mesures d'atténuation du bruit, des vibrations et de la poussière générés par le camionnage lourd ?
 - 6.6 Les membres du Groupe sont-ils en droit de demander des dommages-intérêts compensatoires et exemplaires ?
 - 6.7 Les membres du Groupe sont-ils en droit de demander des dommages punitifs ?
 - 6.8 Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer toute somme liée à la perte de valeur immobilière qui découleraient du nouvel itinéraire pour le camionnage lourd et les véhicules-outils à Varennes ?
7. La question propre ou particulière à chacun des membres du Groupe est le quantum de la réclamation de chacun ;
 8. Il est opportun d'autoriser l'exercice de l'action collective pour le compte des membres du Groupe ;
 9. La nature des recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres du Groupe :
 - 9.1 Une action en dommages et intérêts, en dommages exemplaires et en dommages punitifs ;
 - 9.2 Une action en injonction.
10. Les conclusions recherchées sont :

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse.

ÉMETTRE une injonction enjoignant la défenderesse Ville de Varennes à cesser les atteintes aux droits de la demanderesse et des membres du Groupe ;

ÉMETTRE une injonction enjoignant à la défenderesse Ville de Varennes à prendre les mesures de mitigation qui s'imposent, notamment la construction de murs d'insonorisation aux endroits qui s'imposent ;

CONDAMNER la défenderesse Ville de Varennes à verser, à titre de dommages compensatoires, à chacun des membres du Groupe et à la demanderesse, une somme de deux cent mille dollars (200 000 \$) à parfaire ;

CONDAMNER la défenderesse Ville de Varennes à verser, à titre de dommages exemplaires, à chacun des membres du Groupe et à la demanderesse, une somme de cent mille dollars (100 000 \$) à parfaire ;

CONDAMNER la défenderesse Ville de Varennes à verser, à titre de dommages punitifs, à chacun des membres du Groupe et à la demanderesse, une somme de cent mille dollars (50 000 \$) à parfaire ;

CONDAMNER, la défenderesse, Ville de Varennes, à verser un montant à être déterminé pour la perte de valeur immobilière causée par ce changement d'itinéraire pour le transport lourd à Varennes ;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe, selon les modalités que la preuve permettra d'établir ou, si cela d'avère impossible, ordonner le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe ;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais relatifs aux avis aux membres ;

11. La demanderesse demande que le statut de représentante lui soit attribuée.

12. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :

12.1 Elle comprend l'ampleur de la tâche qui l'attend en tant que représentante ;

12.2 Elle est très active, motivée et disposée à investir le temps nécessaire ;

12.3 La demanderesse entend demander une aide au *Fonds d'aide aux actions collectives* ;

12.4 La demanderesse est de bonne foi et agira dans le meilleur intérêt des membres du Groupe ;

12.5 La demanderesse est dans une situation semblable à celle des autres membres du Groupe ;

13. Pour ces raisons, la demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe ;

14. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Richelieu.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande introductive d'instance ;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

-action en injonction

-action en dommages et intérêts et exemplaires

-action en dommages punitifs.

ATTRIBUER à la demanderesse, Marie-Ève Dulude, le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

Les membres du Groupe subissent-ils une atteinte à leur droit à la libre jouissance de leur propriété, à la protection de la qualité de leur environnement, et des troubles et inconvénients anormaux de voisinage en raison du nouvel itinéraire pour le camionnage lourd et les véhicules à outils à Varennes ?

La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité sans faute en adoptant le Règlement 547-5-1 ?

La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité civile en adoptant le Règlement 547-5-1 ?

Les membres du Groupe sont-ils en droit de demander l'émission d'une injonction afin de forcer la défenderesse Ville de Varennes à faire cesser le camionnage lourd devant ou à proximité de leur résidence ?

Les membres du Groupe sont-ils en droit de demander l'émission d'une injonction afin de forcer la défenderesse Ville de Varennes à mettre en place des mesures de mitigation du bruit, des vibrations et de la poussière générés par le camionnage lourd et les véhicules outils ?

Les membres du Groupe sont-ils en droit de demander des dommages-intérêts compensatoires et exemplaires ?

Les membres du Groupe sont-ils en droit de demander des dommages punitifs ?

Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer toute somme liée à la perte de valeur immobilière qui découleraient du nouvel itinéraire pour le camionnage lourd et les véhicules-outils à Varennes ?

IDENTIFIER comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse.

ÉMETTRE une injonction enjoignant à la défenderesse Ville de Varennes à cesser les atteintes aux droits de la demanderesse et des membres du Groupe ;

ÉMETTRE une injonction enjoignant à la défenderesse Ville de Varennes à prendre les mesures de mitigation qui s'imposent, notamment la construction d'un mur d'insonorisation aux intersections du chemin de la Baronnie et de la Montée de la Baronnie ;

CONDAMNER la défenderesse Ville de Varennes à verser, à titre de dommages compensatoires, à chacun des membres du Groupe et à la demanderesse, une somme de deux cent mille dollars (200 000 \$) (à parfaire) à titre de dommages et intérêt ;

CONDAMNER la défenderesse Ville de Varennes à verser, à titre de dommages compensatoires, à chacun des membres du Groupe et à la demanderesse, une somme de cent mille dollars (100 000 \$) (à parfaire) à titre de dommages exemplaires ;

CONDAMNER la défenderesse Ville de Varennes à verser, à titre de dommages compensatoires, à chacun des membres du Groupe et à la demanderesse, une somme de cent mille dollars (50 000 \$) à titre de dommages punitifs (à parfaire) ;

CONDAMNER, la défenderesse, Ville de Varennes, à verser un montant à être déterminé pour la perte de valeur immobilière causée par ce changement d'itinéraire pour le transport lourd à Varennes

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe, selon les modalités que la preuve permettra d'établir ou, si cela d'avère impossible, ordonner le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe ;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais relatifs aux avis aux membres ;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans des termes et par le moyen à être déterminés par le tribunal ;

DÉTERMINER que le dossier devra être exercé dans le district judiciaire de Richelieu ;

LE TOUT avec frais de justice, y compris tous les frais relatifs aux avis.

Montréal, le 15 janvier 2019



Me Marie-Élaine Guilbault
LINTEAU SOULIÈRE & ASSOCIÉS
(Code d'impliqué : 3726)
Avocats de la demanderesse
900-1550, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3A 1X6
Tél. : (514) 396-7132
Fax : (514) 396-0220
Notre référence : 5144.001
meguilbault@lsaavocats.com